

GROUPE MDS
Mutuelle des Sportifs
MDS Conseil

SAISON 2012/2013

Assurances FSGT

FEDERATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL

14 rue Scandicci - 93508 PANTIN CEDEX
Tél : 01.49.42.23.19 - Fax : 01.49.42.23.60

site : www.fsgt.org
Contact : latifa.nassar@fsgt.org



SOMMAIRE

1) PREAMBULE : ACTIVITES ASSUREES P. 3

2) GARANTIES ACQUISES PAR L’AFFILIATION A LA F.S.G.T. P. 5

- **Responsabilité Civile** P. 6
 - ✓ Définition de l’assuré P. 6
 - ✓ Etendue géographique P. 6
 - ✓ Montant des garanties P. 7
 - ✓ Principales exclusions P. 7
- **Défense Pénale / Recours** P. 8
- **Responsabilité Civile Organisateur d’épreuves cyclistes, cyclotouristes et pédestres sur la voie publique** P. 9

3) ASSURANCES A SOUSCRIRE PAR LES CLUBS P. 10

- ✓ Assurance des étrangers en France P. 11
- ✓ Assurances des véhicules suiveurs (épreuve sur voie publique) P. 12
- ✓ Autres assurances P. 13

4) DEVOIR D’INFORMATION DES CLUBS P. 14

5) ASSURANCE DES ADHERENTS PERSONNES PHYSIQUES P. 15

- **Responsabilité Civile & Défense Pénale / Recours** P. 16
- **Individuelle Accident** P. 16
- **Assistance Rapatriement** P. 20
- **Dispositions spécifiques concernant le parapente** P. 21
- **Garanties complémentaires** P. 21

ANNEXE : FORMULAIRE DE DECLARATION D’ACCIDENT P. 24

ACTIVITES ASSUREES

- Les activités sportives figurant dans le tableau ci-dessous, **qu'elles soient organisées par la Fédération ou ses organismes affiliés** et se déroulent dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à disposition de, ou agréés par la Fédération ou ses organismes affiliés, **ou qu'elles soient pratiquées à titre individuel** :

ACTIVITES ET SPORTS NAUTIQUES / AQUATIQUES
Aviron ♦ Barefoot ♦ Bébés / Parents dans l'eau ♦ Bouées tractées ♦ Char à voile ♦ Chasse sous marine ♦ Croisière en mer ♦ Dragon Boat ♦ Hydrospeed ♦ Joutes nautiques / Sauveteurs jouteurs ♦ Nage avec palme en eaux vives avec carénage ♦ Natation ♦ Natation synchronisée ♦ Pêche sportive ♦ Planche à voile ♦ Plongée (y compris vérification des bouteilles par les techniciens T.I.V.) ♦ Ski board ♦ Ski nautique ♦ Surf ♦ Voile.
ACTIVITES ET SPORTS DE BOULES
Billard ♦ Boules lyonnaises ♦ Bowling / Quilles ♦ Pelote basque ♦ Pétanque ♦ Squash.
ACTIVITES ET SPORTS DE RAQUETTES
Badminton ♦ Tennis ♦ Tennis de table.
ACTIVITES SPORTS DE COMBAT ET ARTS MARTIAUX
Aïkido ♦ Arts martiaux chinois ♦ Arts martiaux indonésiens ♦ Arts martiaux philippins ♦ Boxe anglaise ♦ Boxe française savate ♦ Boxe thaï (européenne) ♦ Capoeira ♦ Combat complet ♦ Combat grappling ♦ Escrime ♦ Grappling – Beach grappling ♦ Judo / Ju-Jitsu ♦ Ju-Jitsu brésilien ♦ Karaté ♦ Kendo ♦ Kung Fu ♦ Lutte olympique ♦ Luites traditionnelles ♦ Pancrace – Beach pancrace ♦ Sambo ♦ Taekwondo et Arts martiaux coréens ♦ Tai-Chi ♦ Viet Vo Dao – Arts martiaux vietnamiens ♦ Vo Thuat.
JEUX SPORTIFS COLLECTIFS
Basket Ball ♦ Base Ball ♦ Foot à 11 – Foot à 7 – Foot en salle – Foot jeunes ♦ Football américain ♦ King Ball ♦ Hand Ball ♦ Hockey sur glace et Hockey sur gazon ♦ Horse Ball / Polo ♦ Rugby ♦ Tennis Ballon ♦ Volley Ball.
ACTIVITES DE VELO
BMX ♦ Bi-Cross ♦ Cyclisme ♦ Cycloport ♦ Cyclo Cross ♦ Cyclotourisme ♦ VTT.
ACTIVITES DE FORCES ET DE FORME
Culturisme ♦ Haltérophilie / Force athlétique ♦ Musculation / Forme.
ACTIVITES ET SPORTS ATHLETIQUES
Activités athlétiques hors stade ♦ Athlétisme / Javelot ♦ Cross ♦ Triathlon - Duathlon.
ACTIVITES PHYSIQUES D'EXPRESSION ET DE DANSES
Danses ♦ Double Dutch ♦ Production gymniques et artistiques (PGA) ♦ Twirling Bâton / Majorettes.
ACTIVITES ET SPORTS GYMNIQUES
Baby Gym ♦ GAF / GAM ♦ Gymnastique rythmique.
ACTIVITES D'ENTRETIEN DE FORME ET DE SANTE
Aquagym – Gym aquatique ♦ Gyms d'entretien / Forme ♦ Yoga.
ACTIVITES DE GLISSE ET D'HIVER
Curling ♦ Monoski ♦ Patinage artistique ♦ Randonnée à raquette ♦ Randonnée ski tracté / Ski Joring / Horse Ball ♦ Rollers in line Hockey ♦ Ski Board ♦ Ski de fond et nordique ♦ Ski et Snowboard ♦ Ski tracté ♦ Surfing neige.
ACTIVITES ET SPORTS DE TIR
Ball Trap ♦ Fléchettes / Darts ♦ Paint Ball ♦ Tir ♦ Tir à l'arbalète ♦ Tir à l'arc ♦ Tir aux pigeons ♦ Tir au pistolet.

ACTIVITES DE PLEIN AIR ET DE PLEINE NATURE

Activité Chien de Muscher ♦ Alpinisme ♦ Amitié Nature ♦ Attelage ♦ Canoë Kayak ♦ Canyoning ♦ Coupe de bois sportive ♦ Course d'orientation ♦ Dressage de chiens ♦ Equitation / Poney ♦ Escalade / Montagne (Ecole – Structures artificielles – Falaises) ♦ Golf ♦ Randonnée - Marche ♦ Randonnée équestre ♦ Roller et Skateboard ♦ Section canine – Maître Chien ♦ Voiture à pédale pour enfant.

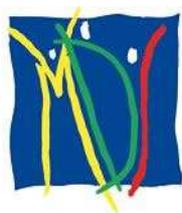
AUTRES ACTIVITES ET SPORTS

Activités culturelles et manuelles ♦ Activités motorisées (**EXCLUSION DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE**) ♦ Aéromodélisme ♦ Camp de plein air ♦ Chantier jeunesse ♦ Ciné club ♦ Echecs ♦ Karting (**EXCLUSION DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE**) ♦ Modélisme ♦ Photographie.

- Les compétitions locales, nationales ou internationales inscrites au calendrier de la Fédération, ainsi que les séances d'entraînement sur les lieux des installations sportives ou hors de ces lieux.
- Les activités extra sportives exercées à titre récréatif sous les réserves et conditions suivantes : manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties **à l'exclusion cependant des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur au cours de ladite manifestation**, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Fédération ou ses organismes affiliés.
- Les déplacements nécessaires au déroulement des activités assurées.

Toute nouvelle activité non mentionnée dans le tableau ci-dessus devra faire l'objet d'une déclaration préalable à l'assureur, étant précisé que resteront en tout état de cause exclues des garanties Responsabilité Civile les activités suivantes :

- sports aériens (hors souscription à une extension de garantie au titre de la pratique occasionnelle du parapente monoplace telle que prévue page 24 du présent document),
- sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur,
- utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes,
- saut à l'élastique,
- sport pratiqué à titre professionnel.



GROUPE MDS
Mutuelle des Sportifs
MDS Conseil

Garanties acquises par l'affiliation à la FSGT

MDS CONSEIL - Siège social : 43 rue Scheffer - 75116 Paris

SASU de courtage d'assurance et de Conseil au Capital de 330 144€ - SIRET 434 560 199 00029

APE 6622Z N°immatriculation ORIAS : 07 001 479 (www.orias.fr) -

Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du code des assurances

MUTUELLE DES SPORTIFS - Siège social : 2/4, rue Louis David - 75782 Paris cedex 16

Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité.

Mutuelle immatriculée au Répertoire Sirène sous le n°siren 422 801 910

I) RESPONSABILITE CIVILE (*) *Police n°38646257*

(*) *Extrait des assurances souscrites par la Mutuelle des Sportifs, par l'intermédiaire de MDS Conseil, auprès de ALLIANZ ASSURANCES - Police n°38646257*

S.A. au capital de 938 787 416 euros – 542 110 291 RCS PARIS

Entreprise régie par le Code des Assurances (Siège social : 5/7 Place de la Défense - 92086 PARIS LA DEFENSE CEDEX)

RAPPEL :

➤ GROUPEMENTS SPORTIFS :

Le Code du Sport impose à tout groupement sportif de souscrire un contrat garantissant la RESPONSABILITE CIVILE du groupement sportif, de l'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport licenciés ou non.

Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme tiers entre eux.

➤ GROUPEMENTS NON SPORTIFS :

Les groupements ne mettant en œuvre aucune activité sportive au sens du Code du Sport et n'étant dès lors pas soumis aux dispositions prévues par celui-ci, peuvent néanmoins s'affilier à la F.S.G.T. et bénéficier, de par cette affiliation, des garanties ci-après définies au même titre que les groupements sportifs.

L'assureur, dans le respect des dispositions du Code des Assurances, garantit les assurés contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et survenus pendant les activités garanties.

1 / DEFINITION DE L'ASSURE

- La Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT),
- Ses Liges, Comités régionaux et départementaux,
- Les clubs, associations et groupements affiliés à la FSGT,
- Les dirigeants statutaires en exercice,
- Les entraîneurs, instructeurs, moniteurs et toute fonction délivrant un enseignement. sous réserve qu'ils soient autorisés à enseigner conformément à la réglementation fédérale, étant toutefois précisé que les personnes qui, **contre rémunération**, enseignent, animent ou encadrent une activité physique et sportive ou entraînent ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, doivent être titulaires des diplômes ou certificats requis conformément aux dispositions de l'article L212-1 du Code du Sport,
- Les organisateurs dirigeants, officiels, arbitres, délégués et auxiliaires quelconques, salariés ou non et sous réserve qu'ils soient diplômés ou qu'ils soient autorisés à enseigner conformément à la réglementation fédérale : les entraîneurs, instructeurs, moniteurs et toute fonction délivrant un enseignement.
- Les préposés de ces organismes, salariés ou non,
- Les collaborateurs bénévoles qui apportent leur concours à un assuré au cours des activités garanties,
- Les fonctionnaires ou similaires qui participent au service d'ordre des manifestations sportives garanties organisées par les organismes précités.

2 / ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Les garanties s'exercent pour les dommages survenus en France, y compris les Départements et Territoires d'outre-mer et les Principautés d'Andorre et de Monaco.

Elles s'exercent également dans les autres pays du monde entier au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire **ne dépassant pas 90 jours** dès lors que le pays d'accueil n'est pas en état de guerre ou en état d'instabilité politique notoire.

3 / MONTANT DES GARANTIES

RESPONSABILITE CIVILE	MONTANT	FRANCHISE Par sinistre
Tous dommages confondus dont :	7 000 000 EUR par sinistre	Néant
• Dommages corporels et immatériels consécutifs à des dommages corporels	7 000 000 EUR par sinistre	Néant
• Dommages matériels et immatériels consécutifs y compris R.C occupation temporaire de locaux	1 524 490 EUR par sinistre	Néant
<u>Limitations particulières</u>		
. Intoxications alimentaires	762 245 EUR par année d'assurance	Néant
. Dommages subis par les préposés (faute inexcusable)	762 245 EUR par année d'assurance	Néant
. R.C Vol vestiaire	7 623 EUR par sinistre et 15 245 EUR par année d'assurance	150 EUR
. R.C.Biens mobiliers confiés	22 868 EUR par sinistre	150 EUR
. R.C. atteintes à l'environnement accidentelles (**)	152 450 EUR par année d'assurance	10 % des dommages mini 762 EUR maxi 3 812 EUR
- Dommages immatériels non consécutifs	762 245 EUR par année d'assurance	1 525 EUR

(**) Au titre de la RC de la personne physique, le plafond de garantie s'établit à 150 000 EUR par sinistre (sans franchise)

4 / PRINCIPALES EXCLUSIONS

- Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.
- Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes: sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, sport pratiqué à titre professionnel.
- Les atteintes aux personnes et aux biens dans la réalisation desquelles est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré ou toute personne dont il répond a la propriété ou la garde.
- Les dommages autres que corporels causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire, ou occupant à titre habituel.
- La navigation aérienne, maritime, fluviale ou lacustre au moyen d'appareils dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou gardien.
- Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple les manifestations sur la voie publique, l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque,
- Les sports pratiqués à titre professionnel par des assurés.
- L'organisation de championnats internationaux hors de France métropolitaine.

II) DEFENSE PENALE / RECOURS (*) Police n°38646257

(*) Extrait des assurances souscrites par la Mutuelle des Sportifs, par l'intermédiaire de MDS Conseil, auprès de ALLIANZ ASSURANCES - Police n°38646257

La gestion de cette garantie est confiée à un service spécialisé constitué dans les conditions de l'article L 322.2 alinéa 2 du Code des Assurances

1 / OBJET

Prise en charge des frais de procès intentés par l'assuré ou contre l'assuré devant les juridictions françaises, cette garantie n'excluant pas la recherche, chaque fois que possible, par l'assureur, d'une solution amiable susceptible de donner satisfaction à l'assuré.

➤ **Recours de l'assuré non responsable**

L'assureur s'engage à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire du préjudice subi par l'assuré qui engage la responsabilité totale d'un tiers et résulte :

- de dommages corporels survenus à l'occasion des activités garanties,
- de dommages matériels causés aux biens faisant l'objet du contrat sauf si ces dommages entrent dans le champ d'application d'une garantie non souscrite.

Si la responsabilité de l'assuré est engagée, la défense de ses intérêts est prise en charge par l'assureur dans le cadre de la garantie « Responsabilité Civile ».

➤ **Défense pénale**

L'assureur s'engage, en cas d'accident mettant en jeu la garantie « responsabilité civile » acquise à l'assuré, à assumer sa défense pénale devant les juridictions répressives ou les commissions administratives.

La garantie n'est toutefois pas acquise en cas de dommages intentionnellement causés par l'assuré ou avec sa complicité.

2 / MONTANT DE LA GARANTIE ET SEUIL D'INTERVENTION

LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION	FRANCHISE
15 245 EUR	255 EUR	NEANT

III) RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATEUR D'EPREUVES CYCLISTES, CYCLOTOURISTIQUES ET PEDESTRES SUR LA VOIE PUBLIQUE (*)
(décret 55.1366 du 18 octobre 1955)

(*) Extrait des assurances souscrites par la Mutuelle des Sportifs, par l'intermédiaire de MDS Conseil, auprès de ALLIANZ ASSURANCES - Police n°39 165 832

S.A. au capital de 938 787 416 euros - 542 110 291 RCS Paris
 Entreprise régie par le Code des Assurances (Siège social : 5/7 Place de la défense - 92086 PARIS LA DEFENSE CEDEX)

Cette assurance est OBLIGATOIRE :
pour les clubs organisateurs d'épreuves cyclistes ou pédestres sur la voie publique

Extrait du contrat :

La Responsabilité civile épreuve sportive sur la voie publique couvre :

➤ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs, aux tiers ou aux concurrents.

➤ Les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents envers les agents de l'état ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la manifestation, ou envers leurs ayants-droit du fait des dommages corporels et matériels causés aux-dits agents.

➤ Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'état, aux départements et aux communes pour tous dommages causés aux parties ou à l'organisateur par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de ce dernier, ou leur matériel.

Cette garantie s'applique pendant la durée de la manifestation et pendant le trajet Aller/Retour entre le lieu de stationnement du personnel prêté par l'Etat et le lieu de la manifestation.

➤ Une couverture en Responsabilité Civile de l'ensemble des bénévoles qui assure les tâches liées à la circulation, à la protection lors des courses se déroulant sur la voie publique.

Du fait de l'organisation ou de la participation : à des courses cyclistes, rallyes cyclotouristes, brevets cyclistes pour moins de 13 ans et épreuves pédestres se déroulant sur le territoire métropolitain et la Corse.

Eléments et montant des garanties RC organisateur :

• **Garanties Responsabilité Civile organisateur**

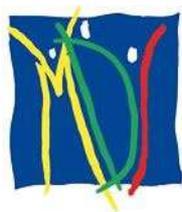
RESPONSABILITE CIVILE	MONTANT	FRANCHISE
Tous dommages confondus dont :	7 000 000 €	Néant
• Dommages corporels et immatériels consécutifs à des dommages corporels	7 000 000 €	Néant
• Dommages matériels et immatériels consécutifs.	1 524 490 € par sinistre	Néant

• **Défense Pénale – Recours**

OBJET	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION	FRANCHISE
Frais assurés	15 245 €	255 €	Néant

Principales exclusions :

- Les dommages subis par des biens immobiliers et mobiliers confiés à l'organisateur
- La responsabilité civile en tant que dépositaire (notamment en matière de vestiaire)



GROUPE MDS
Mutuelle des Sportifs
MDS Conseil

Assurances à souscrire par les clubs

1) ASSURANCE DES ETRANGERS EN FRANCE (*)

(*) Garanties à souscrire auprès de la Mutuelle des Sportifs (MDS)

Délivrer impérativement une carte accueil et découverte (à retirer auprès du Comité Départemental) à chaque visiteur pour le couvrir en cas d'accident sportif

- A. Pour les sportifs étrangers, venant de l'Espace Economique Européen**, ils doivent se munir, avant leur arrivée en France, d'un justificatif délivré par leur caisse d'assurance maladie.
Le contrat jouera en complément du remboursement obtenu de ce régime social. A défaut de cette formalité, la MDS n'interviendra que dans la limite du complément qui lui incombe.
- B. Pour les sportifs étrangers provenant de pays ne bénéficiant pas de réciprocité Sécurité Sociale**,
Souscrire une assurance Maladie / Hospitalisation, qui couvre les accidents vie quotidienne et maladie, en dehors de la pratique sportive.

Prime TTC par personne et par tranche de 10 jours : 12,57 € TTC

➤ **Objet :**

Garantie des sportifs de nationalité étrangère, effectuant un séjour de courte durée en France, contre les risques de maladie ou d'accident autre que sportifs (ces derniers étant à assurer par le biais de la licence-assurance délivrée par la FSGT).

➤ **Etendue Territoriale : France métropolitaine uniquement.**

➤ **Frais médicaux donnant lieu à remboursement :**

Par frais médicaux, on entend l'ensemble des frais de traitements médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et frais d'hospitalisation nécessités par une maladie ou un accident.

Sont pris en charge les frais engagés en France par le participant pour soigner une maladie ou les conséquences d'un accident (autre que sportif) survenu en France et nécessitant des soins immédiats et urgents, à l'exclusion de toute maladie ou affection existant au moment du départ du participant de son pays d'origine.

Sont toutefois garantis les frais exposés pour soigner une maladie contractée dans le pays d'origine du participant si les premières manifestations de cette maladie surviennent en France, ou si une nouvelle manifestation de la maladie, imprévisible au moment du départ, survient en France.

Sont exclus les frais de prothèse ou d'appareillage.

➤ **Montant de la garantie :**

- **Frais chirurgicaux et d'hospitalisation** : l'assureur rembourse les frais engagés en France, à condition que ceux-ci aient été exposés dans un établissement conventionné.
- **Frais médicaux, pharmaceutiques** : l'assureur rembourse les frais engagés en France dans la limite de 100 % de la base de remboursement de la Sécurité Sociale française.

➤ **Principales exclusions :**

- accidents qui sont le fait volontaire du participant et de ceux résultant de tentatives de suicide ou mutilation volontaire,
- accidents provenant de paris, courses, matches comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur ainsi que la pratique sportive,
- accidents résultant de la participation de l'assuré à des rixes,
- maladie et accidents causés par l'ivresse, l'alcoolisme, l'usage de drogues, de stupéfiants ou de substances médicamenteuses non prescrites par un médecin,
- les frais liés à la grossesse.

- **Limites de prise en charge** : la prise en charge ne pourra se prolonger au-delà de 6 mois à compter de la date de l'accident ou de la première manifestation de la maladie, et ne saurait excéder **20 000 €** par sinistre.

Pour bénéficier de ces garanties

Le club doit s'adresser à la MDS en fournissant : liste nominative, numéro de carte, durée du séjour, pays d'origine
Accompagnés du montant du règlement à l'ordre de la MDS

MUTUELLE DES SPORTIFS - 2-4 rue Louis David - 75782 Paris Cedex 16
Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité
Mutuelle immatriculée au Répertoire Siren sous le n°siren 422 801 910

2) EPREUVE SUR VOIE PUBLIQUE / ASSURANCE DES VEHICULES SUIVEURS (*)

(*) Extrait des assurances souscrites par la Mutuelle des Sportifs, par l'intermédiaire de MDS Conseil, auprès de ALLIANZ ASSURANCES - Police n°8.348711 E

Cette assurance est CONSEILLÉ
pour les clubs organisateurs d'Épreuves se déroulant sur la voie publique avec Véhicules suiveurs

La garantie des véhicules suiveurs dûment désignés, utilisés pour le déroulement de la manifestation

Précisions concernant les véhicules suiveurs :

L'objet de cette garantie est de couvrir, en remplacement de leur assurance personnelle (sauf Assistance), les véhicules privés des bénévoles, lorsque ceux ci sont utilisés au cours d'encadrement de manifestations sportives sur voie publique (courses cyclistes, pédestre...)

Tout véhicule privé de 1^{ère} catégorie (c'est-à-dire les véhicules de tourisme et utilitaires légers désignés par les abréviations VP ET VUL sur les cartes grises, d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3.5 tonnes.) ainsi que les Motos des bénévoles officiellement mandatés, par la FSGT, ses comités et clubs affiliés, au cours des déplacements nécessités par l'encadrement et l'organisation des manifestations sportives susvisées

Sont exclus les véhicules suiveurs des équipes sportives destinés au ravitaillement et à la logistique des sportifs. Ceci devant être assuré toute l'année pour leur utilisation spécifique.

APPLICATION DU CONTRAT

Seront couverts les véhicules suiveurs et motos (dommages collision avec un tiers) circulant entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée (ces dernières comprises) et répondant aux définitions suivantes :

- Affrétés spécialement par l'organisateur
- Servant au transport de personnes chargées :
 - de veiller à la régularité sportive de l'épreuve (commissaire, chronométreurs, ...)
 - d'assurer le dépannage des participants ou l'information des concurrents (ardoisiers)
 - d'assurer la sécurité et les secours (médecins, ...)

Lors de chaque manifestation une déclaration mentionnant les coordonnées des véhicules utilisés sera établi le jour de la course. Elle sera contresignée par l'organisateur (ou officiel) et expédié par fax au 01 49 42 23 60 (FSGT PANTIN) le lendemain de la course

LA NATURE ET LE MONTANT DES GARANTIES

Couverture en substitution de l'assureur personnel du véhicule utilisé pour les garanties suivantes :

GARANTIES
<ul style="list-style-type: none">- Responsabilité Civile (Limite spécifique aux dommages matériels et immatériels à concurrence de 100 000 000 €)- Protection juridique Automobile avec un seuil d'intervention de 385 €- Vol et tentative de vol avec franchise de 457 €- Incendie avec franchise de 457 €- Dommages tous accidents avec franchise de 457 € pour les véhicules de 1^{ère} catégorie- Dommage collision avec franchise de 457 Euros pour les motos- Bris de Glaces- Catastrophe Naturelle avec Franchise légale

- **LIMITATION CONVENTIONNELLE D'INDEMNITE EN VOL, INCENDIE ET DOMMAGES TOUTS ACCIDENTS FIXEE A 25 000 € PAR SINISTRE ET PAR VEHICULE**
- **LA VALEUR A NEUF DES VEHICULES UTILISES AU TITRE DE CE CONTRAT NE PEUT EXCEDER 35 000 €**

3) AUTRES ASSURANCES

➤ **Activités d'initiation sportive :**

Activités d'été (ou autres vacances scolaires) organisées par des comités régionaux ou des clubs, en collaboration avec des organisations sociales et proposées à des enfants et adolescents.

Contacteur :

**MUTUELLE DES SPORTIFS - 2-4 rue Louis David – 75782 Paris Cedex 16
Tél : 01 53 04 86 19 - Fax : 01 53 04 86 87**

➤ **Assurance des biens mobiliers et immobiliers :**

- ✓ Si le club est **propriétaire** du local où il exerce ses activités, il doit souscrire une assurance contre l'incendie, les dégâts des eaux, catastrophes naturelles, couvrant le bien immobilier et son contenu.
- ✓ Si le local est **loué ou prêté au club à titre habituel**, il doit assurer sa responsabilité locative à l'égard du propriétaire et des voisins en cas d'incendie ou d'explosion. Il doit également assurer le contenu.
- ✓ Si le club détient du matériel, il a tout intérêt à souscrire une assurance « tous risques ».

Contacteur :

**Groupe MDS / MDS Conseil - 43 rue Scheffer - 75116 Paris
Tél : 01 58 22 28 00 - Fax : 01 58 22 21 16**

Devoir d'information des clubs

Conformément aux dispositions du Code du Sport, les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive.

Afin de permettre aux clubs affiliés à la FSGT de satisfaire à cette obligation d'information, il a été procédé à l'établissement de deux documents d'information :

- **Le présent « Dossier assurances 2012 / 2013 » consignant :**
 - ✓ Les activités assurées,
 - ✓ Les garanties acquises par l'affiliation à la FSGT (Responsabilité Civile, Défense Pénale / Recours, Protection Juridique, Responsabilité Civile Organisateur des épreuves cyclistes, cyclotouristes et pédestres sur la voie publique),
 - ✓ Les assurances à souscrire par les clubs (assurance des étrangers en France, assurance des véhicules suiveurs ...),
 - ✓ Assurance des adhérents personnes physiques (à ce titre, il convient de faire signer par chaque adhérent le formulaire par lequel celui-ci déclare, après avoir pris connaissance des garanties Individuelle Accident, y souscrire ou non).

- **Un dépliant faisant état des garanties de base Individuelle Accident et Assistance et des garanties complémentaires proposées aux adhérents :**

Ce document doit impérativement être remis à chaque adhérent FSGT

Assurance des Adhérents

Personnes Physiques

On entend par « adhérent » tout pratiquant sportif bénéficiant de par sa licence ou sa carte de membre (*) :

- D'une assurance Responsabilité Civile & Défense Pénale – Recours (article L321-1 du Code du Sport),
- D'une assurance « accidents corporels », s'il n'a pas refusé d'y souscrire.

étant précisé que les personnes résidant hors de France, D.O.M.-T.O.M., Andorre et Monaco ne sont assurés que si les activités sont pratiquées dans les pays visés ci-dessus.

(*) *Licence annuelle,
Licence familiale,
Carte « accueil et découverte » : 4 mois,
Carte « Initiative Populaire » (3 jours maximum)*

I) RESPONSABILITE CIVILE & DEFENSE PENALE – RECOURS (*) Police n°38646257

(*) Assurances souscrites par la Mutuelle des Sportifs, par l'intermédiaire de MDS Conseil, auprès de ALLIANZ ASSURANCES
Police n°38646257 (même contrat que celui du club)

S.A. au capital de 938 787 416 euros - 542 110 291 RCS Paris
Entreprise régie par le Code des Assurances (Siège social : 5/7 Place de la Défense - 92086 PARIS LA DEFENSE CEDEX)

RESPONSABILITE CIVILE	MONTANT	FRANCHISE
Tous dommages confondus dont	7 000 000 € par sinistre	Néant
• Dommages corporels et immatériels consécutifs à des dommages corporels	7 000 000 € par sinistre	Néant
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 524 490 € par sinistre	Néant
• Dommages immatériels non consécutifs	762 245 € par année d'assurance	1 525 €UR par sinistre
• Atteinte à l'environnement accidentelle	150 000 € par année d'assurance	Néant

<u>DEFENSE PENALE / RECOURS</u>	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION	FRANCHISE
	15 245 €	255 €	NEANT

II) INDIVIDUELLE ACCIDENT (**) Accord collectif n°1249

(**) Garanties souscrites auprès de la Mutuelle des Sportifs (MDS) - Accord n°1249

MUTUELLE DES SPORTIFS - 2-4 rue Louis David – 75782 Paris Cedex 16
Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité
Mutuelle immatriculée au Répertoire Sirène sous le n°siren 422 801 910

1 / REPRESENTATION A LA MDS

Les membres de la F.S.G.T. bénéficiant des garanties Individuelle Accident deviennent membres participants de la M.D.S.

Conformément aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité et des articles 10 et 12 des statuts susvisés, leur représentation à l'assemblée générale de la M.D.S. est organisée comme suit :

- la Fédération constitue une section de vote qui doit élire un délégué et un délégué suppléant à l'assemblée générale de la M.D.S.,
- la M.D.S. prend acte du processus démocratique et réglementé des élections organisées au sein de la Fédération et reconnaît comme légitime l'élection des délégués par les membres du comité directeur.

2 / MONTANTS DE GARANTIE

<u>FRAIS DE SOINS DE SANTE</u>	<u>MONTANTS GARANTIS</u>
<ul style="list-style-type: none"> - Frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, chirurgicaux - Forfait journalier hospitalier - Frais de prothèses dentaires - Bris de lunettes ou de lentilles 	<p>200 % base de remboursement Sécurité Sociale <i>(en complément du régime de prévoyance)</i></p> <p>100 %</p> <p>500 € par dent (maximum 4 dents)</p> <p>350 € par accident</p>
<u>CAPITAL SANTE</u>	<u>MONTANTS GARANTIS</u>
<p>AU-DELA DES PRESTATIONS DEFINIES CI-DESSUS, L'ASSURE BENEFICIE D'UN CAPITAL SANTE DISPONIBLE EN TOTALITE A CHAQUE ACCIDENT.</p> <p>L'ASSURE POURRA DISPOSER DE CE CAPITAL POUR LE REMBOURSEMENT, APRES INTERVENTION DE SES REGIMES DE PREVOYANCE OBLIGATOIRE ET COMPLEMENTAIRE, ET SUR JUSTIFICATIFS, DE TOUTES LES DEPENSES SUIVANTES (SOUS RESERVE QU'ELLES SOIENT PRESCRITES MEDICALEMENT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dépassements d'honoraires médicaux ou chirurgicaux, • prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale, • en cas d'hospitalisation : <ul style="list-style-type: none"> - majoration pour chambre particulière dans la limite des frais réels (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc... ne sont pas pris en compte), - coût d'un parent accompagnant si le blessé est mineur, à concurrence de 15,24 € par jour, • frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles, dans la limite de 0,25 € par km, • frais de remise à niveau scolaire pour les enfants accidentés mineurs à concurrence de 15,24 € par jour et 762,25 € maximum. 	<p>MONTANT GLOBAL MAXIMAL PAR ACCIDENT :</p> <p>2 000 €</p> <p>Si ce CAPITAL SANTE a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur.</p>
<u>FRAIS DE PREMIER TRANSPORT</u>	
<p>Transport du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche susceptible de donner les premiers soins</p>	FRAIS REELS
<u>CAPITAUX INVALIDITE ET DECES</u>	
<u>DECES (*)</u>	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Si l'assuré est majeur ou mineur émancipé ➤ Si l'assuré est un enfant mineur non émancipé 	<p>20 000 € majoration de 10 % par enfant à charge (**)</p> <p>5 000 €</p>
<u>INVALIDITE (voir tableau ci-après)</u>	90 000 € (pour 100% d'IPP)

(*) En l'absence de stipulation expresse contraire de l'assuré, le capital décès est versé au conjoint non divorcé, non séparé de corps par jugement, à défaut par parts égales aux enfants nés ou à naître, à défaut au concubin notoire, à défaut aux héritiers légaux.

(**) Les enfants de l'assuré ou de son conjoint lorsqu'ils sont mineurs ou majeurs de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études et sont rattachés au foyer fiscal de l'assuré ou, quel que soit leur âge, s'ils sont titulaires d'un titre leur reconnaissant un taux d'invalidité au moins égal à 80 %.

3 / EXCLUSIONS

Sont exclus des garanties :

- les accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire en cas de décès,
- les suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide,
- les accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'adhérent a pris une part active,
- les accidents qui résultent de la participation de l'adhérent à des rixes, sauf en cas de légitime défense,
- les suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date d'adhésion de l'assuré,
- les accidents résultant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré,
- les accidents résultant des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité.

ANNEXE : CAPITAL INVALIDITE DU PAR LA M.D.S.

TAUX	CAPITAUX EN EUROS	TAUX	CAPITAUX EN EUROS
100 %	90 000 €	50 %	22 500 €
99 %	89 100 €	49 %	22 050 €
98 %	88 200 €	48 %	21 600 €
97 %	87 300 €	47 %	21 150 €
96 %	86 400 €	46 %	20 700 €
95 %	85 500 €	45 %	20 250 €
94 %	84 600 €	44 %	19 800 €
93 %	83 700 €	43 %	19 350 €
92 %	82 800 €	42 %	18 900 €
91 %	81 900 €	41 %	18 450 €
90 %	81 000 €	40 %	18 000 €
89 %	80 100 €	39 %	17 550 €
88 %	79 200 €	38 %	17 100 €
87 %	78 300 €	37 %	16 650 €
86 %	77 400 €	36 %	16 200 €
85 %	76 500 €	35 %	15 750 €
84 %	75 600 €	34 %	15 300 €
83 %	74 700 €	33 %	5 940 €
82 %	73 800 €	32 %	5 760 €
81 %	72 900 €	31 %	5 580 €
80 %	72 000 €	30 %	5 400 €
79 %	71 100 €	29 %	5 220 €
78 %	70 200 €	28 %	5 040 €
77 %	69 300 €	27 %	4 860 €
76 %	68 400 €	26 %	4 680 €
75 %	67 500 €	25 %	4 500 €
74 %	66 600 €	24 %	4 320 €
73 %	65 700 €	23 %	4 140 €
72 %	64 800 €	22 %	3 960 €
71 %	63 900 €	21 %	3 780 €
70 %	63 000 €	20 %	3 600 €
69 %	62 100 €	19 %	3 420 €
68 %	61 200 €	18 %	3 240 €
67 %	60 300 €	17 %	3 060 €
66 %	59 400 €	16 %	2 880 €
65 %	58 500 €	15 %	2 700 €
64 %	57 600 €	14 %	2 520 €
63 %	56 700 €	13 %	2 340 €
62 %	55 800 €	12 %	2 160 €
61 %	54 900 €	11 %	1 980 €
60 %	54 000 €	10 %	1 800 €
59 %	26 550 €	9 %	1 620 €
58 %	26 100 €	8 %	1 440 €
57 %	25 650 €	7 %	1 260 €
56 %	25 200 €	6 %	1 080 €
55 %	24 750 €	5 %	0 €
54 %	24 300 €	4 %	0 €
53 %	23 850 €	3 %	0 €
52 %	23 400 €	2 %	0 €
51 %	22 950 €	1 %	0 €

NOM DE L'ASSOCIATION (à mentionner) :



NOM : _____

PRENOM : _____

ADRESSE : _____

Je soussigné(e) atteste avoir reçu et pris connaissance des conditions générales valant notice d'information des garanties Individuelle Accident

J'ai décidé de souscrire les garanties de base Individuelle Accident de ne pas souscrire les garanties de base Individuelle Accident

Je soussigné(e) déclare avoir reçu et pris connaissance de la notice d'information relative au contrat de prévoyance SPORTMUT FSGT ayant pour objet de proposer des **garanties complémentaires** en cas de dommage corporel suite à un accident de sport survenu pendant la pratique des activités garanties **en sus des garanties de base Individuelle Accident**

J'ai décidé de souscrire aux garanties complémentaires SPORTMUT de ne pas souscrire aux garanties complémentaires SPORTMUT

Fait à _____ le _____

Signature
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

Pour les mineurs, le bulletin devra être revêtu de la signature des parents ou des représentants légaux.

NOM DE L'ASSOCIATION (à mentionner) :



NOM : _____

PRENOM : _____

ADRESSE : _____

Je soussigné(e) atteste avoir reçu et pris connaissance des conditions générales valant notice d'information des garanties Individuelle Accident

J'ai décidé de souscrire les garanties de base Individuelle Accident de ne pas souscrire les garanties de base Individuelle Accident

Je soussigné(e) déclare avoir reçu et pris connaissance de la notice d'information relative au contrat de prévoyance SPORTMUT FSGT ayant pour objet de proposer des **garanties complémentaires** en cas de dommage corporel suite à un accident de sport survenu pendant la pratique des activités garanties **en sus des garanties de base Individuelle Accident**

J'ai décidé de souscrire aux garanties complémentaires SPORTMUT de ne pas souscrire aux garanties complémentaires SPORTMUT

Fait à _____ le _____

Signature
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

Pour les mineurs, le bulletin devra être revêtu de la signature des parents ou des représentants légaux.

III) ASSISTANCE RAPATRIEMENT

ASSISTANCE RAPATRIEMENT <i>(garanties souscrites auprès de Mutuaide Assistance)</i>	DESCRIPTION DES GARANTIES	OBSERVATIONS
<p>RAPATRIEMENT MEDICAL EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE GRAVES</p> <p>Garantie des frais médicaux et d'hospitalisation en cas de maladie ou d'accident grave survenant à l'étranger</p> <p>Visite d'un proche</p> <p>Retour anticipé</p> <p>Rapatriment de corps</p> <p>Frais de recherche et/ou de secours en mer, lac et rivière, sur terre, en montagne, ...</p> <p>Rapatriment du véhicule</p> <p>Frais de remboursement des remontées mécaniques et cours de ski</p>	<p>Prise en charge du transport de la victime jusqu'à son domicile ou jusqu'à l'hôpital le plus proche de son domicile par le moyen le plus approprié.</p> <p>Remboursement de la partie des frais médicaux non pris en charge par les organismes sociaux ou de prévoyance complémentaire à concurrence de :</p> <p style="text-align: center;">5 335,72 €</p> <p>Si hospitalisation supérieure à 10 jours, prise en charge d'un aller/retour (frais de déplacement uniquement) pour un proche.</p> <p>Prise en charge du retour prématuré de l'assuré en cas de décès de son conjoint, concubin ou d'un ascendant ou descendant au premier degré.</p> <p>En cas de décès de l'assuré, prise en charge du transport du rapatriement du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.</p> <p>Remboursement des frais de recherche et/ou de secours non pris en charge par les organismes publics de secours A concurrence de 30 000 €</p> <p>Envoi sur place d'un chauffeur de remplacement pour ramener le véhicule utilisé jusqu'au domicile</p> <p style="text-align: center;">16 € par jour et par assuré dans la limite de 7 jours</p>	<p>Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter le choix du moyen de transport et du lieu d'hospitalisation.</p> <p>Exclusions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - frais médicaux en France, - prothèses & appareillages, - cures thermales, rééducations. <p>Franchise : 15,24 € par dossier</p> <p>Pas de durée d'hospitalisation minimale pour un enfant mineur</p> <p>Uniquement si l'assuré est à l'étranger</p> <p>Frais de cercueil à concurrence de 457,35 €</p> <p>Exclusions du saut à l'élastique et de la pratique professionnelle de toutes activités sportives</p> <p>Paiement à compter du lendemain de l'accident</p>

SONT NOTAMMENT EXCLUS ET DANS TOUS LES CAS LES PRESTATIONS QUI N'ONT PAS ETE DEMANDEES ET/OU QUI N'ONT PAS ETE ORGANISEES PAR MUTUAIDE ASSISTANCE OU EN ACCORD AVEC ELLE.

MISE EN OEUVRE DES GARANTIES (informations figurant sur le dépliant remis à chaque licencié en début de saison)

Mutuaide Assistance assure l'organisation des prestations et la couverture des garanties décrites ci-dessus 24 h sur 24 et 7 jours sur 7.

Téléphone **01.45.16.65.70 (International + 33.1.45.16.65.70)**
Fax **01.45.16.63.92 (International + 33.1.45.16.63.92)**

Mutuaide Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence et intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

IV) DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LE PARAPENTE

Les assurés pratiquant le parapente à titre occasionnel et individuel (hors club) du parapente monoplace en complément à l'activité régulière d'un sport terrestre pour lequel une licence a été prise auprès de la FSGT, pourront bénéficier des garanties de base « Responsabilité Civile / Défense Pénale – Recours » et « Individuelle Accident & Assistance », moyennant le règlement d'une cotisation spécifique de 12,57 € TTC.

Les garanties prennent effet du jour de réception à la FSGT de la demande ci-dessous.

DEMANDE D'ASSURANCE AU TITRE DE LA PRATIQUE DU PARAPENTE

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Numéro de licence : _____

Date de la demande : _____

Signature :

La demande doit être obligatoirement accompagnée du règlement bancaire ou postal de 12 € à l'ordre de la FSGT et adressée au plus tard 15 jours avant la date de l'épreuve à la :

FEDERATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL

14 rue Scandicci - 93508 PANTIN CEDEX
Tél : 01 49 42 23 19 - Fax : 01 49 42 23 60

V) GARANTIES COMPLEMENTAIRES A SOUSCRIRE PAR L'ADHERENT

Les assurés souhaitant bénéficier de garanties élevées et plus étendues que celles définies au contrat de base, peuvent souscrire à titre individuel à des garanties complémentaires Invalidité, Décès, Indemnités Journalières :

- ✓ Capital Invalidité jusqu'à 61 000 €
- ✓ Capital Décès jusqu'à 31 000 €
- ✓ Indemnités Journalières jusqu'à 20 € / jour

(*) Cf. bulletin de souscription aux garanties complémentaires « SPORTMUT FSGT » ci-après

SOUSCRIPTION « SPORTMUT FSGT » (*)

(*) Information figurant sur le dépliant adressée à chaque licencié en début de saison

Si l'adhérent a souscrit aux garanties de base **INDIVIDUELLE ACCIDENT**, il peut adhérer à **SPORTMUT FSGT** et bénéficier de **garanties complémentaires** en cas d'incapacité temporaire totale de travail, d'invalidité permanente totale ou partielle ou de décès résultant d'un accident survenu pendant la pratique des activités garanties (telles que définies page 4 du présent document) :

- **UN CAPITAL EN CAS D'INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE :**
Le capital choisi est le capital maximal versé en cas d'invalidité égale à 100%. Ce capital est réduit lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 100%. **Aucun capital n'est versé pour un taux d'invalidité inférieur ou égal à 5%.**
- **DES INDEMNITES JOURNALIERES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE :**
Garantie ne pouvant être souscrite que si l'adhérent exerce une activité professionnelle rémunérée régulière.
Les indemnités sont versées mensuellement à terme échu, dans la limite de la perte de revenus réelle et du montant de garantie souscrit (sous déduction des indemnités versées par le(s) régime(s) de prévoyance et de celles attribuées au titre de la loi sur la mensualisation et de la convention collective applicable), après une période ininterrompue d'arrêt total de travail appelée période de franchise.
La période de franchise, fixée à 30 jours (3 jours en cas d'hospitalisation) n'est pas indemnisée. La durée d'indemnisation est de 1095 jours.
L'indemnité journalière cesse d'être versée à la date de consolidation de l'état de santé.
Il ne peut être choisi un montant de garantie qui ferait bénéficier l'adhérent en arrêt de travail de ressources supérieures à celles dont il dispose en période d'activité.
Un justificatif de revenus est exigé.
- **UN CAPITAL DECES :** qui sera versé au bénéficiaire désigné.
- **FORMULES ENFANT :** seules les formules marquées d'un astérisque (*) dans le tableau figurant ci-après peuvent être souscrites pour les mineurs de moins de 12 ans.
Pour les mineurs âgés de 12 à 18 ans, le bulletin devra être revêtu de la signature de ceux-ci et de celle des parents ou des représentants légaux.

DATE LIMITE D'ADHESION : 60^{ème} anniversaire

MODALITES D'ADHESION :

Des formules de garanties pré-tarifées sont proposées ci-après
Il suffit de remplir la demande d'adhésion et l'adresser à la M.D.S accompagnée du règlement (**les garanties prenant effet le lendemain de l'envoi à la MDS de la demande d'adhésion accompagnée du règlement de l'option choisie**). A réception la M.D.S adressera à l'adhérent un certificat d'adhésion accompagné des conditions générales du contrat SPORTMUT et des statuts de la MDS. L'adhérent disposera alors d'un délai de 40 jours pendant lequel il pourra renoncer à son adhésion. Passé ce délai l'adhésion deviendra définitive.

Possibilité de choisir d'autres formules que celles figurant dans le tableau ci-après en contactant la M.D.S.

MUTUELLE DES SPORTIFS - 2-4 rue Louis David - 75782 PARIS Cedex 16
Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité - Mutuelle
immatriculée au Répertoire Sirène sous le n°siren 422 801 910

DEMANDE DE SOUSCRIPTION AUX GARANTIES COMPLEMENTAIRES SPORTMUT FSGT »

A retourner à la Mutuelle des Sportifs accompagnée du règlement correspondant à l'option choisie
2-4 rue Louis David - 75782 PARIS Cedex 16

Je soussigné(e) atteste avoir :

- reçu et pris connaissance de la notice d'information des garanties Individuelle Accident
- souscrit aux garanties de base Individuelle Accident
- reçu et pris connaissance de la notice d'information relative aux garanties complémentaires SPORTMUT FSGT

J'ai décidé :

- de souscrire aux garanties complémentaires SPORTMUT FSGT
- de ne pas souscrire aux garanties complémentaires SPORTMUT FSGT

Cocher l'option choisie	Capital Décès	Capital Invalidité (pour 100% d'IPP)	Indemnités Journalières	Cotisation Annuelle TTC
<input type="checkbox"/> *	-	31 000 €	-	24,00 €
<input type="checkbox"/>	15 500 €	31 000 €	-	32,70 €
<input type="checkbox"/>	15 500 €	-	10 €/Jour	34,40 €
<input type="checkbox"/>	15 500 €	31 000 €	10 €/Jour	55,20 €
<input type="checkbox"/> *	-	61 000 €	-	45,80 €
<input type="checkbox"/>	31 000 €	61 000 €	-	62,20 €
<input type="checkbox"/>	31 000 €	-	20 €/Jour	65,60 €
<input type="checkbox"/>	31 000 €	61 000 €	20 €/Jour	107,10 €

(*) Options réservées aux mineurs âgés de moins de 12 ans

Désignation du bénéficiaire en cas de décès de l'assuré :

- mon conjoint non divorcé, non séparé de corps par jugement, à défaut par parts égales mes enfants nés ou à naître, à défaut mes héritiers légaux.
- Autres dispositions : _____

Nom _____ Prénoms _____

Adresse _____

Date de naissance _____

Code Postal _____ Ville _____

Date de naissance _____ Profession _____

Fait à _____ le _____

Signature

Chèque joint d'un montant de _____ €

Il est rappelé que les garanties prennent effet le lendemain de l'envoi à la MDS de la présente demande accompagnée du règlement correspondant à l'option choisie

ANNEXE

DECLARATION D'ACCIDENT

